

Rétrospective en **poursuite et faillite** | 2015-2016

Camilla Jacquemoud

Mars 2015 | Mars 2016

ATF 141 III 188

Les voies de droit en matière de sursis concordataire provisoire (art. 293 ss LP)

En vertu de l'[art. 293d LP](#), l'octroi du sursis provisoire et la désignation d'un commissaire provisoire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Cette disposition s'explique par le fait que, comme son nom l'indique, ce sursis est précisément provisoire. Il est remplacé par un sursis définitif sur décision du juge, lorsque, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat sont apparues ([art. 294 al. 1 LP](#)). La décision du juge d'octroi du sursis définitif peut faire l'objet d'un recours au niveau cantonal ([art. 295c al. 1 LP](#) et [319 CPC](#)). Par conséquent, le recours n'est en principe pas ouvert en matière de sursis provisoire. Le Tribunal fédéral admet toutefois une exception à ce principe lorsque le débiteur veut faire valoir des motifs de récusation à l'égard du commissaire provisoire. Le recours doit porter sur la contestation personnelle du commissaire. Il s'agit bien d'un recours au niveau cantonal ([art. 319 CPC](#)) et non pas d'un recours direct au Tribunal fédéral. Par ailleurs, la contestation d'une décision postant sur une avance de frais en matière de sursis provisoire sort également de l'exclusion de voie de recours instaurée par l'[art. 293d LP](#). Par conséquent, un recours en nullité contre une telle décision est possible par une application par analogie de l'[art. 295c LP](#). Le recours doit être fait devant l'instance cantonale de recours ([art. 319 CPC](#)) (AT). <http://www.lawinside.ch/28/>

ATF 141 III 185

La mainlevée définitive à la suite d'une action révocatoire

Le Tribunal fédéral doit déterminer si un jugement révocatoire, qui condamne une personne à verser une somme d'argent à l'office dans la seule hypothèse où elle ne transfère pas une cédule hypothécaire, peut constituer un titre de mainlevée définitive. Le juge de la mainlevée définitive se limite à examiner le caractère exécutoire du titre et l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné dans le titre, et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre présenté. En l'espèce, le dispositif du jugement en révocation condamne la recourante à verser 1'000'000 de francs en mains de l'Office dans l'hypothèse où elle ne restitue pas une cédule. Le fait que l'obligation de paiement soit conditionnelle n'est pas pertinent, ce d'autant que la recourante a admis elle-même ne pas être en mesure de transférer la cédule. Vu le caractère clair du dispositif, le jugement constitue un titre de mainlevée définitive. Par ailleurs, le Tribunal fédéral rappelle que l'Office n'est pas créancière du montant dû suite à l'action révocatoire. Son

rôle se limite à encaisser la somme. C'est bien le demandeur de l'action révocatoire qui est devenu titulaire d'une créance contre le défendeur. Le premier est donc légitimé à poursuivre le second, en l'espèce la recourante, pour obtenir le montant dû suite à l'action révocatoire (AT). <http://www.lawinside.ch/51/>

ATF 141 III 281

La relation entre les art. 160 CPC et 8a LP

L'[art. 8a al. 1 LP](#) donne un droit à la consultation des procès-verbaux et du registre des faillites à celui qui rend vraisemblable l'existence d'un intérêt suffisant. En principe, tout créancier du failli a un intérêt à la consultation. En revanche, le tiers non créancier qui est défendeur dans une procédure engagée par la masse en faillite n'a *a priori* pas d'intérêt suffisant à la consultation selon l'[art. 8a al. 1 LP](#). En tout état de cause, on ne saurait permettre à une personne non créancière, qui fait l'objet d'une procédure civile à l'encontre de la masse en faillite, de pouvoir bénéficier du droit de consultation de l'[art. 8a LP](#) en plus de l'[art. 160 al. 1 let. b CPC](#) (obligation des parties de collaborer à l'administration des preuves). Admettre l'inverse reviendrait à donner un droit à une partie que l'autre n'aurait pas, ce qui serait incompatible avec l'impératif d'égalité des parties qui gouverne la procédure civile. Partant, un défendeur dans une procédure civile contre une masse en faillite dont il n'est pas créancier n'a pas d'intérêt suffisant à exercer un droit à la consultation selon l'[art. 8a LP](#), de sorte que seul l'[art. 160 al. 1 let. b CPC](#) trouve application (AT). <http://www.lawinside.ch/59/>

ATF 141 III 580

Le recours d'un office des faillites dans l'entraide (art. 4 LP)

La qualité pour recourir suppose un intérêt digne de protection ([art. 76 al. 1 lit. b LTF](#)). Un tel intérêt existe lorsque le recourant possède la légitimation de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance au sens de l'[art. 17 s. LP](#). De manière générale, l'office des faillites peut introduire une telle plainte lorsqu'il agit dans l'intérêt de la masse et donc de tous les créanciers. Aussi bien un créancier qu'un office requérant l'entraide, en tant que représentant de la masse en faillite, peuvent déposer une plainte au sens de l'[art. 17 LP](#) en cas de refus de l'entraide. En revanche, il en va autrement de la légitimation de l'office requis devant l'instance de surveillance supérieure ([art. 18 LP](#)). En effet, l'office requis ne représente pas les intérêts de la masse en faillite. En refusant l'entraide, il ne poursuit que ses propres intérêts et ne peut pas contester les décisions de son autorité de surveillance (JF). <http://www.lawinside.ch/123/>

ATF 141 III 580

L'entraide entre offices (art. 4 LP)

L'entraide entre offices ([art. 4 LP](#)) s'applique lorsqu'un office doit exécuter un acte hors de sa compétence territoriale. L'interrogatoire du débiteur, respectivement de l'organe de la société, dans un autre cercle administratif est un acte que l'office compétent ne peut pas exécuter directement. Par conséquent, il peut faire l'objet d'une demande d'entraide. Dans le but de garantir une exécution forcée uniforme des dettes dans toute

la Suisse, l'office requis ne peut pas la refuser. L'obligation du débiteur de se tenir à disposition de l'office compétent (art. 229 al. 1 LP) ne peut pas être invoquée pour refuser l'entraide. En raison de l'obligation d'entraide, l'office ne peut pas examiner les conditions de la demande ou son opportunité. Il revient aux personnes légitimées de déposer plainte auprès de l'autorité de surveillance de l'office requérant. Dès lors, un office requis ne peut pas refuser l'entraide (JF). <http://www.lawinside.ch/124/>

ATF 141 III 590

La qualité pour recourir des créanciers contre une suspension de faillite (art. 230 LP)

Les créanciers ont le droit de recourir contre une ordonnance de suspension au sens de l'art. 230 al. 1 LP. Ils peuvent invoquer, en particulier, le fait que le tribunal a suspendu la faillite sans proposition correspondante de l'office. Cependant, dans la mesure où ils peuvent mettre un terme à la suspension de la faillite en fournissant dans les dix jours les sûretés exigées pour les frais non couverts (art. 230 al. 2 LP), les créanciers ne peuvent faire valoir que des griefs limités dans un recours contre l'ordonnance de suspension. L'art. 230 al. 2 LP est en effet précisément prévu pour les cas où un créancier souhaite par exemple se faire céder une créance contestée (art. 260 LP), estime une prétention revendicatoire d'un tiers infondée ou attend un excédent important de la réalisation d'un objet en gage. Ces motifs ne peuvent donc pas être invoqués à l'appui d'un recours contre une ordonnance de suspension (CH). <http://www.lawinside.ch/158/>

TF, 14.01.2016, 5A_326/2015*

La modification des conclusions dans une plainte LP

Une modification des conclusions d'une plainte en LP n'est pas possible après l'expiration du délai pour déposer plainte, car elle revient à éluder le délai péremptoire de l'art. 17 al. 2 LP. Par ailleurs, le juge est lié par les conclusions qui lui sont soumises. Si la partie plaignante demande qu'une gérance légale commence à une certaine date à la place d'une autre, la Chambre de surveillance statue *ultra petita* et, partant, en violation du droit fédéral, lorsqu'elle décide que la poursuite ne peut pas donner lieu à une gérance légale (AT). <http://www.lawinside.ch/172/>

TF, 03.12.2015, 5A_984/2014*

La mainlevée pour les pensions d'un enfant devenu majeur

Pour prononcer la mainlevée, il convient d'examiner si le créancier indiqué dans le commandement de payer correspond au créancier titulaire des pensions figurant dans le jugement de divorce. Selon l'art. 289 al. 1 CC, « les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde ». Peu importe son âge, c'est donc l'enfant qui est le créancier de la contribution d'entretien et non le parent gardien. C'est ainsi seulement le paiement des contributions qui est rattaché à l'âge de l'enfant, mais pas la nature des contributions

(contribution d'un enfant mineur ou majeur) ou l'exigibilité des créances. En l'espèce, l'enfant est majeure et les pensions devaient donc lui être payées directement, même si elles concernaient la période avant sa majorité. Par ailleurs, le représentant légal ne peut exercer les droits d'un enfant mineur en son propre nom par la figure de la *Prozessstandschaft* que lorsque l'enfant est mineur, indépendamment de la nature des contributions. La jurisprudence a cependant admis une exception en vertu de laquelle le parent gardien peut faire fixer le montant de la pension non seulement pour la période avant la majorité de l'enfant, mais aussi pour celle postérieure à ses 18 ans. De même, si l'enfant acquiert la majorité au cours de la procédure et ratifie la démarche de son parent gardien, ce dernier peut continuer le procès en son nom (JF). <http://www.lawinside.ch/174/>

TF, 15.01.2016, 5A_204/2015*

La saisie d'un bien qui fait l'objet d'un séquestre pénal

En vertu de l'[art. 44 LP](#), la réalisation des objets qui font l'objet d'un séquestre conservatoire au sens de l'[art. 70 al. 1 CP](#) (confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à récompenser l'auteur d'une infraction) n'a pas lieu selon les dispositions de la LP, ce qui a pour effet de conférer à l'Etat ou au lésé un droit préférentiel face aux autres créanciers. En revanche, la réserve de l'[art. 44 LP](#) ne vaut pas en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'un séquestre en garantie de la créance compensatrice au sens de l'[art. 71 al. 3 CP](#). Pour ce type de séquestre, la LP s'applique. Cela ne signifie toutefois pas que le séquestre en garantie de la créance compensatrice est dépourvu de tout effet et que les biens touchés par cette mesure peuvent être directement réalisés. En effet, l'Etat a un intérêt à la préservation du séquestre en garantie de la créance compensatrice. Afin de résoudre cette situation de conflit entre les intérêts de l'Etat et ceux des autres créanciers, l'[art. 281 LP](#) s'applique par analogie et l'Etat participe de manière provisoire à la procédure de saisie qui se substitue au séquestre. Toutefois, tant que la créance compensatrice n'est pas déterminée (soit jusqu'à la fin de la procédure pénale), la répartition provisoire des deniers est exclue (cf. [art. 144 al. 2 LP](#)) (SS). www.lawinside.ch/175/

TF, 23.02.2015, 5A_496/2015*

Le séquestre générique des biens détenus par une banque

Le Tribunal fédéral rappelle sa jurisprudence, selon laquelle une ordonnance de séquestre peut désigner des biens par leur genre (séquestre générique), à condition toutefois qu'elle indique l'endroit où les biens se situent ou la personne qui les détient. Le séquestre peut porter sur tous les biens qu'une personne détient auprès d'une banque. La difficulté pour une banque, en tant que débitrice, d'individualiser tous ses actifs n'est pas pertinente pour refuser un séquestre générique. Certes, l'obligation de spécifier les biens à séquestrer incombe au créancier et l'obligation du débiteur de fournir les informations nécessaires se limite aux biens mentionnés dans l'ordonnance de séquestre. Toutefois, en cas de séquestre générique, il incombe au débiteur

d'indiquer les biens du genre désigné qui lui appartiennent à l'endroit déterminé (JF).
www.lawinside.ch/204/

Proposition de citation : CAMILLA JACQUEMOUD, Rétrospective en poursuite et faillite
2015-2016, www.lawinside.ch/lp1516.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/lp1516.pdf